

Saint Santin Cantalès

Bulletin Municipal n°4 – Mars 2017



**MAIRIE – Le bourg – 15150 SAINT SANTIN CANTALES tél 04 71 62 91 04 -
mairie.saint-santin-cantales@wanadoo.fr**

Permanences secrétariat : Lundi – Jeudi et vendredi : de 8 H à 12 H

Madame, Monsieur,

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes « entre 2 lacs, LAROQUEBROU » n'existe plus, elle s'est fondue dans la fusion avec les trois autres qui sont, « Cère et Rance en châtaigneraie, SAINT MAMET », « Pays de Montsalvy, MONTSALVY », « Pays de Maurs, MAURS » pour former la grande intercommunalité qui se nomme « La Châtaigneraie Cantalienne » qui regroupe 51 communes pour un total de 21378 habitants, le Président est Monsieur Michel TEYSSÉDOU actuel Maire de PARLAN. Il faut savoir que pour tout renseignement, question ou interrogation, le pôle de LAROQUEBROU reste votre interlocuteur privilégié, pour l'instant, après... .

C.N.I : Depuis le 21 mars 2017, les Cartes Nationale d'identité, ne sont plus délivrées dans votre mairie. Dans le département du Cantal, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des neuf mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après : Arpajon-sur-Cère ; Aurillac ; Massiac ; Mauriac ; Maurs ; Murat ; Riom-ès-Montagne ; Saint-Flour ; Ydes.

Le retrait devra se faire au lieu du dépôt. On peut regretter que l'Etat nous prive encore d'un service de proximité, surtout pour les personnes âgées et ceux qui ne possèdent pas de moyen de locomotion. Lors d'une réunion de contestation des élus en Préfecture, le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, nous a assuré que si le dispositif mis en place par l'état n'était pas satisfaisant, d'autres points de dessertes seraient ajoutés.

C.C.A.S : Le jeudi 3 novembre 2016, les membres du C.C.A.S se sont réunis pour définir le contenu des colis de Noël offerts aux personnes âgées de plus de 70 ans résidents à leurs domiciles (44) ou en maisons de retraites (9). Comme les deux dernières années les enfants participants aux « Temps d'Activités Périscolaires » ont confectionné des petits dépliants, très réussis, avec l'aide de Mmes Brigitte DELMAS et Annie MOULENE qui ont été joints aux colis de Noël.

WIFI Public installé dans l'auberge : Pour cette réalisation une subvention de « Cantal Innovation » d'un montant de 2319,71 € nous est attribuée par le conseil départemental. Comme la borne WIFI est installée dans un point poste, il nous est versé en plus, par les services de la poste une subvention de 800 €. Le montant de cette opération est de 2800 €, c'est pourquoi, le coût pour cette réalisation est néant pour la commune.

Sur le réseau d'eau : Depuis la mise en place des diffuseurs de chlore, dans les deux châteaux d'eau (PRUNS et SAINT-RAMES) deux analyses d'eau ont été effectuées sur les deux sites, chez des particuliers, les résultats sont excellents et identiques sur les deux réseaux. Avant, nous avions des résultats non conformes bien que l'eau restait consommable ce qui confirme que ces installations s'avéraient nécessaires.

Fuite sur le réseau : Le lundi 28 novembre 2016, les agents de la communauté de communes sont intervenus pour une fuite importante à côté de l'auberge (ancienne mais non détectable, puisqu'elle se déversait dans les égouts) il a fallu de la chance, sans doute un éboulement en profondeur qui a détourné l'eau en surface.

Depuis cette réparation nous avons divisé les mètres cubes d'eau pompés journallement par deux.

Illuminations de Noël : Le mardi 29 novembre 2016, l'entreprise « EIFFAGE énergie » a installé et mis en service les illuminations de Noël (12 décors).

Le lundi 9 janvier 2017 celles-ci ont été déposées. La municipalité envisage l'achat de trois décors supplémentaires, identiques aux anciens, pour Noël 2017.

Collecte des plastiques agricoles : Elle se déroulera du 24 avril au 20 mai 2017. Les intéressés sont invités à déposer les plastiques à la déchetterie du pont-d'Orgon aux heures d'ouvertures. (Voir page 7).

Divagation des chiens : Plusieurs personnes ont signalé en Mairie, des divagations de chiens. Laisser divaguer un chien est interdit, il y a un risque d'accident ; Faire chuter un enfant à vélo, mordre, affoler des troupeaux de bovins, etc.... mais aussi, des nuisances de voisinage, suite aux déjections des toutous qui sont laissées sur place par leurs propriétaires devant les portails, sur les pelouses, etc.... des voisins.

Pourtant si toutes les personnes promenant leur chien se faisaient un devoir de ramasser les déjections de leur compagnon, cela éviterait à certaines personnes, y compris les enfants, d'y poser les pieds, voir les mains pour les tout-petits. C'est pourquoi la Municipalité demande aux propriétaires de chiens errants de respecter la loi, mais surtout de respecter la quiétude de leurs voisins.

Travaux appartement : Début octobre 2016, le logement du rez-de-chaussée (F4) dans l'ancien presbytère a été entièrement rénové, (peinture, sol, électricité, plomberie) pour un montant de 12 000 €. Dans la salle de bain, la baignoire a été remplacée par une douche. Vu l'état des boiseries extérieures (porte, fenêtres, volets et marquise) il fut décidé de poncer et repeindre l'ensemble pour un supplément de 1415,71 € TTC. Pour ces travaux une subvention de « Cantal Solidaire » d'un montant de 3 386 € nous est attribuée par le Conseil Départemental. Pour information ce logement est loué à compter du 1^{er} avril 2017 à un jeune couple, avec un enfant de 20 mois en provenance d'AIX-EN-PROVENCE.

Travaux au Cimetière : Fin décembre, l'entreprise AUSSET-LAFAGE a réalisé dans le vieux cimetière (tout en bas à gauche) un ossuaire servant à recevoir les sacs contenant les restes d'ossement récupérés dans les tombes dépolluées, ainsi qu'un Caveau Communal pouvant accueillir « provisoirement » un cercueil, voir le règlement du Cimetière, annexé à la fin du bulletin Municipal. Après cette réalisation, l'entreprise AUSSET-LAFAGE a procédé à la dépollution de 11 concessions réputées abandonnées. Il s'agit de récupérer tous les restes mortels, de les mettre dans un sac, celui-ci portant le numéro de la

concession, puis il est déposé dans l'ossuaire. En Mairie, il a été créé un dossier reprenant les noms des propriétaires correspondant aux numéros de ces 11 concessions, car si dans l'avenir, un éventuel héritier, demandait à récupérer les restes de ses aïeux, « possible mais peu probable » cela ne poserait aucun problème. Procéder de cette façon est une obligation.

Terrain Commun : Tout cimetière doit disposer d'un terrain gratuit (anciennement fosse commune). Deux emplacements sont réservés à côté du caveau communal.

Cimetière Neuf : Dans l'allée du fond, se trouve une sépulture en plein milieu de celle-ci, elle fait partie des deux fosses commune créées en leur temps, celle qui se trouve en plein dans l'allée, après bien des recherches, il a été trouvé le nom de celui qui y repose depuis mars 1957, il s'agit de Mr LAPORTE Jean qui était domicilié à Bernat de SAINT-SANTIN- CANTALES. Mr le Maire a rencontré un membre de la famille (un petit fils) qui a pu fournir tous les papiers justifiant de la filiation et de l'emplacement de la sépulture. La famille de Mr Jean LAPORTE ne souhaitant pas acquérir une concession perpétuelle, Mr le Maire leur a signifié que la tombe serait dépolluée et que les restes mortels seraient déposés dans l'ossuaire, ce qu'a accepté la famille. La deuxième sépulture se trouvant à coté, dans l'autre fosse commune ou repose Mme MAURIOT qui ne gêne pas le passage qui est visitée et bien entretenue, il sera proposé à la famille d'acquérir cet emplacement, suivant la réglementation actuelle pour qu'elle devienne une concession perpétuelle.

Travaux à l'église : La commission d'appel d'offre s'est réunie en présence de Mr ROUGÉ, Architecte, maître d'œuvre, pour l'ouverture des plis contenant les devis des entreprises consultées. Après vérification faite par l'architecte, ce dernier propose de présenter au Conseil Municipal, les entreprises présentant un devis le plus pertinent.

Pour le lot n° 1 «maçonnerie » l'entreprise LALO Roger.

Pour le lot n°2 «menuiserie, couverture en lauzes, zinguerie » la SAS AURITOIT.

Délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2016

OBJET : Attribution du deuxième lot au bourg.

Mr le Maire fait part au Conseil Municipal d'un courrier de Mr FAVIER Sébastien et Mme ANGELVY Claire, gérants de l'auberge qui seraient intéressés par l'acquisition du deuxième lot à vendre au bourg en acceptant les termes des délibérations n° 41/2015 et 16/2016. Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.

- Accepte la vente de ce lot à Mr FAVIER et Mme ANGELVY.
- Autorise Mr le Maire à signer l'acte de vente à intervenir et toutes les pièces s'y rapportant.

OBJET : Actualisation du montant du loyer de l'appartement T4 ancien presbytère suite à rénovation.

Mr le Maire fait part au Conseil Municipal que suite aux travaux de rénovation de cet appartement, il y aurait lieu de revoir le tarif de location fixé par délibération en date du 24 avril 2014.

En effet, le loyer qui était de 330 € était passé à 280 € (délibération n° 20/2014). Considérant les travaux effectués, Mr le Maire propose de le passer à 350 €. Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Mr le Maire, accepte cette proposition. Dit que le tarif entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

OBJET : travaux de restauration de l'église : demande de subvention.

Mr le Maire fait part au Conseil Municipal que la commune pourrait prétendre à une subvention au titre de la réserve parlementaire de Mr Bernard DELCROS, Sénateur, pour la programmation 2017.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé de Mr le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Confirme l'inscription de ces travaux au budget 2017.
- Charge Mr le Maire de solliciter une subvention aussi élevée que possible auprès de Monsieur le Sénateur.

OBJET : travaux de restauration de l'église : demande de subvention.

Mr le Maire fait part au Conseil Municipal que la commune est éligible à un nouveau financement proposé par la région : le plan ruralité. Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés : Confirme l'inscription de ces travaux au budget 2017.

Charge Mr le Maire de solliciter une subvention aussi élevée que possible auprès de Mr le Président du Conseil Régional.

Délibération du Conseil Municipal du 21 février 2017

Objet : Travaux de restauration toiture église. Choix des entreprises.

Mr le Maire fait part au Conseil Municipal des résultats de la consultation faite par Mr Daniel ROUGE, Architecte, Maître d'œuvre de l'opération citée en objet. L'analyse des offres remises conformément à la consultation effectuée est la suivante :

Pour le lot n°1 Maçonnerie : (estimation maître d'œuvre : 18 000 € HT) sur les trois entreprises consultées, deux offres présentées.

-Entreprise LALO Roger

-Entreprise COSTA FERREIRA

-Entreprise ESCASSUT : pas de remise d'offres

Après vérification par le Maître d'œuvre, le classement est :

1- Entreprise LALO Roger

2- Entreprise COSTA FERREIRA

Pour le lot n° 2 Charpente – Couverture : (Estimation maître d'œuvre 122 000 € HT) sur les trois entreprises consultées – trois offres présentées :

1- Entreprise SAS AURITOIT

2- Entreprise AUBERT Laurent

3- Entreprise AUBERT Jean-Marc

Après vérification par le Maître d'œuvre, le classement est le suivant :

1- SAS AURITOIT 2- AUBERT Laurent 3- AUBERT Jean-Marc

Le Conseil Municipal, considérant les offres, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de retenir les offres suivantes :

-Lot n°1 : Entreprise LALO Roger pour 9 790 € HT

-Lot n°2 : Entreprise SAS AURITOIT pour 61 748,87 HT

-autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de ces travaux.

-s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2017.

Actualisation du plan de financement : Mr le Maire fait part au Conseil Municipal que suite aux offres retenues pour les travaux, il y a lieu de procéder à une actualisation du plan de financement prévisionnel

En effet, les travaux s'élèveraient à 71 538,87 HT. Considérant les honoraires à 14 000 € HT, la dépense globale à prévoir est de 85 538,87 € HT, soit 102 646,65 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel avec co-financement est le suivant :

Subvention Etat DETR : sollicitée

Subvention du Conseil Départemental FCS : Sélectionnée avec un taux à 17% sur 178 000 € alors que la dépense pouvant être Subventionnée est de 85 538,87 € HT.

Subvention REGION : Plan Ruralité : sollicitée

Subvention réserve parlementaire du Sénateur Bernard DELCROS : 5000 €

Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve ce plan de financement, la part d'autofinancement sera déterminée en fonction des subventions votées par les co-financeurs.

OBJET : Vente de biens sectionnaires à PRUNS.

Mr le Maire fait part au Conseil Municipal des résultats de la consultation des électeurs des biens de section de PRUNS qui s'est déroulée à la mairie le Dimanche 15 janvier 2017 de 9h à 12h.

Sur les 20 électeurs inscrits, 12 ont voté et le résultat est de 12 avis favorables pour la vente d'une partie de bien sectionnaires au profit de Mr David COSTE et de Mme Ophélie MAURY qui ont pris contact avec un géomètre pour procéder à un bornage contradictoire.

La superficie exacte sera communiquée au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

OBJET : Approbation du règlement du cimetière.

Mr le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de prévoir un règlement du cimetière communal et donne lecture du projet.

Le règlement reprend les dispositions générales quant au droit à l'inhumation, affectation des terrains, les horaires d'ouvertures et conditions d'accès ; La durée des concessions qui est perpétuelle, les droits et obligations des concessionnaires, les règles relatives aux travaux, les dimensions des concessions, les règles générales relatives aux inhumations... La création d'un Ossuaire, la mise à disposition d'un terrain commun, le caveau provisoire, règles applicables aux

exhumations, la procédure de reprise de concession, la crémation, urne, dispersion des cendres.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance, à l'unanimité des membres présents et représentés : Approuve le règlement du cimetière communal.

Afin que chacun d'entre vous puisse prendre connaissance du règlement complet du cimetière communal, celui-ci sera annexé à la fin de ce bulletin Municipal.

ÉTAT CIVIL :

Décès: Le 26 Octobre 2016, de Mme MAX Danielle, domiciliée au bourg.

Le 22 novembre 2016, de Mr BROS Pierre, domicilié au bourg

Mariage : Le 18 mars 2017, de Mr VAURS Jean et Mme BADIA Yvette, domiciliés à Uzols.

INFORMATIONS GÉNÉRALES :

Pour un problème sur le réseau d'eau :

Merci d'appeler Jean-Pierre FOUNIER au : 06.32.88.21.03

Vous constatez un point d'éclairage public défectueux : merci de le signaler à la mairie.

Déchetterie du Pont d'Orgon : Heures d'ouverture : les lundi, mercredi et jeudi de 14 H à 18 H – et le Samedi de 9 H à 12 H.

Recensement militaire : les jeunes ayant 16 ans révolus doivent se rendre en mairie pour être recensés. La journée d'appel se fait dans la 17^e année.

Médiathèque : Un nouveau service est mis en place par la médiathèque départementale : Possibilité de réservation de livre, CD, DVD, jeux sur site **culture.cantal.fr** et les récupérer au point relais lecture à la mairie aux horaires d'ouverture du secrétariat. (Navette 1 fois par mois).

Numéros Utiles :

MAIRIE :		04.71.62.91.04
ESPALIEU Alain	Maire	06.89.98.31.32
NOYGUES David	1 ^{er} Adjoint	06.30.91.94.49
NUREAU Séverine	2 ^{ème} Adjoint	06.75.31.44.38
IBANES Antoinette	3 ^{ème} Adjoint	06.68.86.19.49

L'Équipe Municipale.

Annexe :

**REGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT SANTIN CANTALES**

Le Maire de la Commune de Saint Santin Cantalès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs relatifs à la législation et à la réglementation funéraire,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment ses articles 225-17 et 225-18, et R.610-5 et 645-6,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal,

ARRÊTONS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la Commune mais ayant-droit à une sépulture de famille,
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille et qui sont inscrits sur les listes électorales de la Commune. (loi du 19.12.2008)

Article 2 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- des terrains communs (voir Titre 3),
- et des terrains réservés aux sépultures privées.

Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière et conditions d'accès

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes accompagnées d'un animal, exception faite pour les non et malvoyants. La vente de fleurs à l'entrée du cimetière au moment de la Toussaint est également interdite.

Le Maire pourra faire expulser du cimetière toute personne qui ne s'y comporterait avec tout le respect désirable.

Par dérogation, les personnes à mobilité réduite peuvent être admises à pénétrer dans le cimetière en véhicule automobile, sous réserve de ne pas dépasser la vitesse d'un homme au pas.

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules des entrepreneurs dûment autorisés, et des véhicules techniques municipaux.

Le Maire ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable des vols commis sur les sépultures au préjudice des familles.

Article 4 : Acquisition d'une concession

Les concessions sont acquises pour une durée perpétuelle, au vu d'une déclaration souscrite en Mairie par le demandeur, moyennant l'acquittement de droits fixés par

délibération du Conseil Municipal, auprès du Receveur Municipal.

Le titre de concession, numéroté, doit mentionner le ou les ayants-droits, la surface du terrain concédé, surface qui devra être respectée lors de l'implantation d'un monument.

Les concessions, étant hors commerce en raison de leur destination particulière, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit et exclusivement par voie de donation ou de succession entre parents ou alliés. Seul le concessionnaire pourra faire acte de donation.

Article 5 : Droits et obligations des concessionnaires

Le concessionnaire et/ou ses ayants-droits doivent conserver ladite concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le Maire dispose de son pouvoir de police afin de veiller au bon entretien des sépultures, et d'une procédure de mise en demeure de réalisation de l'entretien. A défaut de titulaire ou ayant-droit identifié, la commune se substitue à eux pour la réalisation des travaux d'entretien ou de démolition. Dans ce dernier cas une ordonnance du Tribunal de Grande Instance statuant en référé est obligatoire.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou ses héritiers, sont tenus d'en informer la Commune.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urne cinéraire. Toutefois, l'urne peut être posée sur la pierre tombale mais elle doit être scellée pour éviter tout risque de vol.

Aucune intervention sur la sépulture ne sera acceptée sans autorisation préalable de la Commune. La déclaration écrite doit comporter les coordonnées du concessionnaire, la nature des travaux, la date de réalisation, la durée ainsi que le nom et la signature de l'entrepreneur chargé des travaux.

Article 6 : Règles relatives aux travaux

Le concessionnaire (ou un ayant-droit), ou l'entreprise chargée des travaux, prendra toute mesure nécessaire pour l'évacuation des matériaux, ainsi que pour la conservation des concessions voisines. Il sera précédé à la remise en état des allées du cimetière.

Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction du caveau, l'entreprise mandatée devra placer au-dessus de l'ouverture, un dallage garantissant la sécurité.

La commune ne peut être tenue pour responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

Aucune plantation particulière en pleine terre n'est autorisée.

Article 7 : Dimensions des terrains concédés

Les surfaces autorisées sont les suivantes :

- 2 places : 2.5 mètres de long x 1 mètre de large (1+1)
- 4 places : 2.5 mètres de long x 2 mètres de large (2+2)

Les concessions ne peuvent avoir une profondeur supérieure à deux emplacements. L'espace inter-concessions sera de 15 centimètres, et reste propriété de la commune.

Article 8 : Monument

La mise en place d'un monument reste facultative.

Elle ne peut toutefois être réalisée qu'après un tassement convenable du terrain et après la pose de cadres ou semelles obligatoires.

L'emprise au sol de toute construction doit rigoureusement se conformer aux limites du terrain concédé.

Les concessions devront être creusées dans le sol :

- Pour une inhumation en pleine terre le dernier cercueil devra être recouvert d'un minimum de 40 cm de terre,
- Pour un caveau, un vide sanitaire de 40 cm est obligatoire entre le dernier cercueil et le niveau du terrain naturel.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 1 : Documents nécessaires

Toute inhumation dans le cimetière communal doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation, délivrée par Le Maire ou son délégué, signée par la personne ayant qualité de pourvoir aux obsèques.

Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession.

Article 2 : Opérations préalables aux inhumations

*Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à son ouverture par l'entreprise dûment habilitée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que, dans l'éventualité de travaux jugés indispensables, ceux-ci soient exécutés en temps utile et à charge du concessionnaire ou de ses ayants-droits. Aucune inhumation ne sera faite dans un caveau qui ne serait pas entièrement terminé.

La sépulture sera alors refermée provisoirement jusqu'au moment de l'inhumation.

La remise en place des monuments devra intervenir aussitôt après l'inhumation, pour une inhumation en caveau. Ces travaux se feront sous la seule responsabilité de l'entreprise.

*Lorsque l'inhumation a lieu en pleine terre, le creusement devra être sécurisé pour consolider les abords au moment de l'inhumation.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 1 : Condition d'octroi

Tout cimetière doit disposer d'un terrain gratuit, dont l'emplacement est désigné par le Maire appelé terrain commun. Il est situé à l'emplacement de la concession reprise n° 1 d'une superficie de 6 m² (2.50 m X 2.40 m) nettoyé de tous restes mortuaires qui sont regroupés dans des reliquaires ont été déposés dans l'ossuaire.

Il est destiné à l'inhumation des personnes décédées sur la commune pour lesquelles, il n'a pas été sollicité de concession de terrain (famille inexistante, sans ressources ou introuvable).

Chaque inhumation aura lieu en fosse particulière distante de 30 cm au moins des autres fosses, sauf en cas de catastrophe entraînant un nombre élevé de décès ; dans ce cas les fosses seront espacées de 20 cm.

L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescible est interdite sauf circonstance sanitaire le préconisant.

Toute famille qui souhaiterait réaliser un monument devra faire l'acquisition d'une concession.

Article 2 : Reprise des parcelles

La durée d'occupation est fixée à cinq ans ; à l'expiration de ce délai la Commune pourra ordonner la reprise de la parcelle par voie d'affichage. Les éventuelles familles auront un mois pour faire enlever les éventuels signes funéraires. A l'expiration de ce délai, l'exhumation des corps pourra intervenir ; les restes mortels seront réunis dans un reliquaire scellé, pour être inhumé dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Les frais occasionnés par l'exhumation, sont à la charge de la partie demanderesse.

TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN CAVEAU PROVISOIRE

Article 1 : Conditions d'octroi

La Commune peut autoriser, dans la limite des places disponibles, l'admission dans le caveau provisoire, des corps :

- dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession de longue durée, si celle-ci n'est pas en état de les recevoir immédiatement,
- des personnes décédées sur la Commune et dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive,
- provenant d'exhumation demandée par les familles pour des changements d'emplacement ou pour la construction, la réfection d'un caveau, ou des opérations de réduction de corps.

Article 2 : Durée

Le séjour en caveau provisoire ne peut excéder un délai de 3 mois, et ce à titre gratuit. Passé ce délai, un avis par lettre recommandée avec accusé réception, sera adressé à la famille.

Les dépenses occasionnées par ces opérations sont à la charge du signataire de la demande d'inhumation en caveau provisoire.

La sortie est assimilée à une exhumation.

TITRE 5 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 1 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

Toute demande est formulée par le plus proche parent de la personne décédée, 15 jours avant la date présumée de l'opération ; elle doit justifier de son état civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire, ou faire déposer par son mandataire, une déclaration garantissant la Commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ou les droits du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Article 2 : Conditions d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles sont effectuées, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, et d'un représentant de la Commune, par une personne habilitée.

Au moment de l'exhumation, si le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire), dont l'acquisition est à la charge de la famille. Les bois de cercueil seront incinérés. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire (ou cercueil) et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un délai d'expiration d'un an à compter du décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire en caveau provisoire.

Article 3 : Réduction de corps

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de dix ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille ...)

Cette pratique usuelle n'est pas définie par le Code Général des Collectivités Territoriales. Elle consiste à réunir les restes d'un ou plusieurs défunts pour les déposer dans une boîte à ossements. Ce reliquaire reste dans le caveau libérant de la place (une

réduction de corps libère de la place dans la concession) pour l'introduction de nouveaux cercueils.

Cette opération doit être traitée comme une exhumation.

TITRE 6 : LA REPRISE DES CONCESSIONS

Article 1 : La Rétrocession

Elle n'est pas règlementée par le Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire n'a aucune obligation de l'accepter. Il en fixe les conditions par délibération du Conseil Municipal. En règle générale, le remboursement se fait sur la base de la part communale du prix d'achat, revenant à la commune.

Elle ne peut être demandée, par courrier, que par le titulaire d'origine c'est-à-dire celui dont le nom figure sur le titre de concession ; si celui-ci est au nom de Monsieur et Madame, l'accord des deux concessionnaires sera requis. Les héritiers ne peuvent demander la rétrocession.

La concession doit être libre de tout corps (jamais utilisée, ou suite à exhumation).

Si un monument se trouve sur ladite concession, le concessionnaire peut le reprendre, sinon, il reste dans le domaine privé de la Commune, comme dans le cadre de la reprise des concessions abandonnées.

Article 2 : La reprise des concessions

La Commune de SAINT SANTIN CANTALES ne dispose actuellement que de concessions perpétuelles ; la reprise ne peut donc se faire que dans le cadre d'une procédure de reprise de concessions abandonnées.

Les conditions sont toutefois le défaut d'entretien pendant une durée de minimum de 30 ans et aucune inhumation durant les dix dernières années (50 si le défunt est mort pour la France).

Une fois reprises par la Commune, les concessions, relevées (nettoyées de tout ossement qui seront regroupés dans un reliquaire pour être déposés dans un ossuaire), pourront à nouveau être re-concédées par la Commune.

Les monuments éventuels tombent dans le domaine privé de la commune qui peut les vendre aux enchères, les détruire

TITRE 7 : OSSUAIRE

Article 1 : Définition

Il s'agit d'un emplacement, situé dans le cimetière communal, et destiné à recevoir tous les restes post mortem, les urnes provenant du terrain commun, des concessions non renouvelées ou reprises pour état d'abandon.

Il est géré par l'article L2223-4 du CGCT.

Article 2 : Fonctionnement

Les corps (ou restes mortuaires) y sont déposés après avoir été préalablement réunis dans des boîtes, sacs à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

La Commune tient un registre des personnes dont les restes y ont été déposés.

TITRE 8 : LA CRÉMATION

Article 1 : Dépôt d'une urne

L'urne peut être déposée dans une concession, ou scellée sur cette même concession afin d'éviter tout risque de vol.

Elle peut également être déposée dans une case du columbarium, acquise pour une durée de 30 ans (voir le règlement du columbarium en mairie).

Article 2 : Dispersion des cendres

La dispersion des cendres est effectuée sur le jardin du souvenir aménagé à cet effet.

NB : Pour toute question qui n'aurait pas été traitée dans ce règlement, c'est le Code Général des Collectivités Territoriales qui s'applique.